



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### FETE DE L'AID-AL-ADHA DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Arras, le 23 juillet 2020

Le premier jour de la célébration 2020 de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, Aïd-el-Kebir, devrait avoir lieu cette année **le vendredi 31 juillet 2020** sous réserve de confirmation de la date officiellement fixée par le Conseil Français du Culte Musulman.

En vue de faciliter le bon déroulement de cette fête importante pour la communauté musulmane et de veiller au respect de la réglementation en matière de santé publique, de protection animale et d'environnement, des dispositions ont été prises par le préfet du Pas-de-Calais.

#### Informations aux particuliers

Des sacrificateurs habilités garantissant l'abattage selon le rite halal officieront dans les abattoirs agréés afin de respecter les dispositions légales en matière de protection animale.

L'abattage dans un abattoir agréé permet à la fois de garantir la qualité sanitaire de la viande (chaque animal étant inspecté par les agents des services vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations), le respect de l'animal, la protection de l'environnement (les déchets collectés y seront détruits) et le respect du rite musulman.

#### Coordonnées des abattoirs ovins agréés :

Les sites agréés ouverts cette année pour l'abattage d'ovins sont **les abattoirs de Douai et de Bailleul**, tous deux situés dans le département du Nord :

- Abattoir Sofa : 105 rue Philippe Van Thieghem – Bailleul, 03 28 49 25 74
- Douaisienne d'abattage : ZI de Dorignies - 653, rue Basly – Douai, 03 27 87 00 30

#### Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 05  
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Ils seront ouverts à cette occasion et ils organisent la vente d'ovins sur place. Ils pourront cependant répondre aux besoins exprimés individuellement par les fidèles (voire aux demandes collectives relayées par la communauté musulmane, avec le concours de grossistes ou de bouchers).

### Mesures de contrôle mises en œuvre

Dans les jours qui entoureront l'Aïd-al-Adha, des opérations de contrôle ciblées seront mises en place par les services compétents.

**Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la limitation temporaire des mouvements d'animaux pris par le préfet du Pas-de-Calais le 21 juillet 2020, le transport d'ovins vivants sera interdit dans le département du Pas-de-Calais, sauf dans les cas de transport à destination d'abattoirs agréés, de cabinets ou de cliniques vétérinaires, et entre deux exploitations ou centres de rassemblement déclarés conformément à la loi.**

**L'arrêté sera d'application du 26 juillet au 4 août 2020 inclus.**

Des contrôles seront menés afin de caractériser notamment les infractions suivantes : l'abattage en dehors d'un abattoir agréé, les manquements aux règles de bien-être animal lors du transport d'ovins vivants, les manquements au respect des règles d'identification et de mouvement des ovins ainsi que le transport de viandes n'ayant pas été soumises à inspection vétérinaire en abattoir.

Il est rappelé qu'il est interdit de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements qui permettraient l'abattage en dehors des abattoirs agréés. L'abattage effectué en dehors des abattoirs est un délit passible de 15 000 euros d'amende et de 6 mois d'emprisonnement (article L. 237-2 I du Code Rural et de la Pêche Maritime).

### Informations aux éleveurs

Il est rappelé aux éleveurs que tous les ovins quittant leur exploitation doivent être identifiés conformément à la réglementation et être accompagnés d'un document de circulation correctement complété.

En application de l'arrêté préfectoral de limitation des mouvements d'animaux précité, la destination de chaque animal, indiquée sur le document d'accompagnement, ne pourra être qu'un abattoir agréé, un autre élevage déclaré conformément à la réglementation ou un centre de rassemblement agréé. Le transport vers un cabinet ou clinique vétérinaire sera également autorisé.

Le détenteur est également responsable de la tenue et de la mise à jour de son registre d'élevage.